

## **ARRÊTÉ N° 2022\_435**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 JEAN COTXET LES ACCUEILS DE SEINE-SAINT-DENIS SIS 8 RUE DU PRÉSIDENT WILSON "VILLA WILSON", 93120 LA COURNEUVE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-406 du 12 septembre 2018 de renouvellement d'autorisation d'hébergement de la MECS « maison d'enfants à caractère social » Jean Cotxet sise 8 rue du Président Wilson à Saint-Denis géré par l'association Jean Cotxet sise 7 boulevard Magenta, 75010 Paris ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par M. Patrick Beau, président de l'association Jean Cotxet ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour les Accueils de Seine-Saint-Denis gérés par l'association Jean Cotxet ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Accueils de Seine-Saint-Denis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 997,00	2 306 437,50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 602 451,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	424 989,50	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 213 902,01	2 228 529,01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 627,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2.** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

– compte 11510 pour un montant de 77 908,49 €.

**ARTICLE 3.** – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée des Accueils de Seine-Saint-Denis sis 8 rue du Président Wilson, 93120 La Courneuve, dont le n° de SIRET est le 775 663 933 00502, est arrêté à 235,52 €.

Le prix de journée moyen applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022 est fixé à 235,52 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédents entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 241,50 €.**

**ARTICLE 4.** – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

– régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 184 491,83 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d’Île-de-France sis : TITSS Conseil d’État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d’affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le